

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF LA MENDICITE

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal du 16 février 2009, objet n°4 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que ces mêmes communes doivent prendre les mesures nécessaires afin de combattre toute forme de dérangement public lors de rassemblements de personnes à l'occasion de foires, de marchés publics, d'événements, de cérémonies publiques, de spectacles dans un lieu privé ou public, devant les lieux de Culte et à l'intérieur de tout Etablissement accessible au public ;

Considérant qu'à ce jour, la situation se dégrade dans les différents Centres urbains de la Métropole carolorégienne ;

Considérant que l'on constate en effet que la pratique actuelle de la mendicité continue à générer un sentiment d'insécurité auprès de la population et perturbe le déroulement des manifestations publiques, privées ou commerciales ;

Considérant malheureusement qu'il n'a pas été remarqué d'amélioration;

Considérant qu'actuellement, 80% des mendiants se concentrent quasi exclusivement dans l'intra ring ;

Considérant qu'afin de rencontrer les demandes de la population carolorégienne, il est opportun de réfléchir non seulement à leur accompagnement mais également à une redéfinition territoriale de leur activité sur toute la métropole carolorégienne ;

Considérant qu'un délai de 3 mois entre le vote et l'entrée en vigueur du règlement est prévu. Ce délai permet d'informer le public concerné dans le présent règlement des nouvelles dispositions à respecter et ce en parfaite collaboration avec les opérateurs sociaux, le CpAs, le monde associatif et les éducateurs de rue;

Considérant que pour ce faire, qu'il y a lieu d'abroger l'Ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal le 16 février 2009, Objet n° 4 et de prendre un nouveau règlement communal relatif à la Mendicité ;

ARRETE :

Article 1 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par *mendicité* le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes, même en dissimulant la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

Est toutefois exclu du présent règlement toute personne qui pratique, sur la voie publique, une activité artistique dans les domaines de la Musique, des Arts de la Scène, des Arts Plastiques ou du Cirque, et qui dispose de l'autorisation délivrée en vertu du règlement

communal relatif aux Artistes de Rue.

Article 2 :

La mendicité sur le territoire de la Ville de Charleroi fait l'objet d'une répartition par zones correspondant aux territoires des anciennes communes fusionnées pour constituer la Ville de Charleroi.

La mendicité est autorisée dans ces zones de 8h à 18h, selon le calendrier suivant :

- 1° le lundi : sur le territoire de l'ancienne commune de Charleroi,
- 2° le mardi : sur le territoire des anciennes communes de Gilly et de Marcinelle,
- 3° le mercredi : sur le territoire des anciennes communes de Marchienne-au-Pont et de Monceau-sur-Sambre,
- 4° le jeudi : sur le territoire des anciennes communes de Montignies-sur-Sambre et de Mont-sur-Marchienne,
- 5° le vendredi : sur le territoire des anciennes communes de Gosselies et de Jumet,
- 6° le samedi : sur le territoire de l'ancienne commune de Couillet;

Article 3 :

Toute personne se livrant à la mendicité sur le territoire communal ne peut troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 4 :

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut importuner les passants, les cyclistes, les motocyclistes ou les automobilistes, ou encore les habitants à leur domicile.

Article 5 :

§1er. Toute personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal potentiellement dangereux en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non respect de cette interdiction entraîne d'office la saisie administrative de l'animal aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur par la Police locale. L'animal est déposé à la S.R.P.A (Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi ASBL) et pourra être récupéré par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de la Police locale et contre paiement des frais engendrés.

Si à l'expiration d'un délai de 48 h, le propriétaire, gardien ou détenteur de l'animal muni de la levée de saisie ne se présente pas à la S.R.P.A de Charleroi, l'animal y demeure et est considéré comme abandonné volontairement.

Article 6 :

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut exhiber aucun objet de nature à effrayer le public.

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut faire preuve d'agressivité physique ou verbale lors de sa demande d'aumône.

Article 7 :

Pour des raisons de sécurité routière, il est interdit de se livrer à la mendicité dans les carrefours routiers ou sur les voies de circulation automobile.

Article 8 :

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut entraver les voies d'accès aux édifices publics ou accessibles au public en ce compris les établissements scolaires en sollicitant les personnes qui y entrent ou en sortent.

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut entraver de quelque manière que ce soit la progression des passants.

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, il est interdit de se livrer à la mendicité sur les ponts, dans les passages inférieurs (trémies, tunnels, ...) et sur les voies dont la largeur est inférieure à 5 m.

Article 9 :

Nul ne peut se livrer à la mendicité en état d'ébriété et/ou sous l'influence de produits stupéfiants ou similaires.

Article 10 :

Nul ne peut se livrer à la mendicité pour le compte d'autrui.

Article 11 :

Sans préjudice des peines prévues au Livre II Titre VIII du Code pénal en ses articles 433 et suivants, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

Article 12 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont punis des peines de police et se voient saisir le produit de leur activité.

En cas de récidive, outre la saisie du produit de son activité, tout contrevenant fait l'objet d'une arrestation administrative jusqu'à l'heure de fermeture des commerces ou l'heure de début des spectacles sans toutefois dépasser le délai légal de 12 heures maximum.

Article 13 :

Tout membre du corps de police est tenu, avant d'appliquer l'une des sanctions prévues à l'article 12, de s'assurer que la personne se livrant à la mendicité a bien connaissance de ses droits en matière d'aide sociale, notamment celle dispensée par le Centre Public d'Action Sociale.

Tout contrevenant, s'il le consent, peut être conduit au Centre public d'Action sociale de Charleroi pour information de ses droits où le personnel de l'urgence sociale pourra être requis.

En toute circonstance, il lui sera fourni une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire communal.

Article 14 :

L'ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal du 16 février 2009, objet n°4 est abrogé de plein droit.

Article 15 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 16 :

Le présent règlement sort ses effets le 15 septembre 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le....., objet n°.....

Publié le.....

Entre en application le.....

Le Secrétaire communal f.f

Olivier JUSNIAUX

Le Bourgmestre

Paul MAGNETTE